RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01380
Numéro SIREN : 823 520 192
Nom ou dénomination : C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2019 sous le numéro de dépôt 7376

7376

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf
Le Vingt Mars, à Huit Heures
Au siège social

Les Associés de la Société par actions simplifiée ***C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC***, au capital de 45 000 €, divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Julien REVET préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur François DALLIET assume les fonctions de Secrétaire.

La Société NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi et les statuts (tous les Associés étant présents), est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 427 000 € par émission de 242 700 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen d'apports en nature,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 008 000 € par émission de 100 800 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen d'apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 365 000 € par émission de 136 500 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen de versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

JR FD

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

- Suppression du droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription à des personnes nommément désignées,
- Agrément de nouveaux Associés,
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital et modifier les statuts,
- Augmentation de capital social au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce ; pouvoirs à conférer au Président,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Modification du paragraphe « Pouvoirs » de l'ARTICLE 23 concernant les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux),
- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Associés et du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Président,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le contrat d'apport conclu avec Messieurs Philippe MOLLIET, Julien JOLY et Olivier COMBAZ,
- Le contrat d'apport conclu avec les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT,
- Les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et son rapport spécial sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Un exemplaire du projet des statuts modifiés de la Société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires et déclare que les documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle notamment que les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 8 mars 2019, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenus au siège social à la disposition des Associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, des contrats d'apport et des rapports du Commissaire aux Apports et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui est de 45 000 €, divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2 427 000 € pour le porter ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € :

- par voie d'apport de la pleine propriété de NEUF MILLE (9 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société AUDIT MANAGEMENT (320 316 052 RCS LYON), déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (3 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société MS CONSEIL (492 050 406 RCS CHAMBERY), non Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de TREIZE MILLE (13 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 789 959 582 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT (789 959 582 RCS CHAMBERY), déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société J2M CONCEPT (789 954 203 RCS CHAMBERY), déjà Associé,

- au moyen de la création de 242 700 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, émises au prix de 10 €, et attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à la Société AUDIT MANAGEMENT en rémunération de son apport,

. pour 17 100 d'entre elles à la Société MS CONSEIL en rémunération de son apport,

. pour 62 400 d'entre elles à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT en rémunération de son apport,

. pour 120 000 d'entre elles à la Société J2M CONCEPT en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes et/ou aux réserves s'exerceront à compter de cette Assemblée.

Enfin, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après agrément de l'apporteur non Associé et qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans les résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JR FD

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale agrée expressément, en qualité de nouvel Associé, la Société MS CONSEIL (Société par actions simplifiée au capital de 1 241 870 € - Siège social : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE - 492 050 406 RCS CHAMBERY – Président : Monsieur Michel SONOT).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à YENNE (73) du 9 mars 2019 (annexé aux présentes), aux termes duquel :

. la Société AUDIT MANAGEMENT fait apport de la pleine propriété de NEUF MILLE (9 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 000 € pour les 9 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société AUDIT MANAGEMENT de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société MS CONSEIL fait apport de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (3 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 171 000 € pour les 3 563 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société MS CONSEIL de 17 100 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT fait apport de la pleine propriété de TREIZE MILLE (13 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 624 000 € pour les 13 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT de 62 400 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société J2M CONCEPT fait apport de la pleine propriété de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 1 200 000 € pour les 25 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société J2M CONCEPT de 120 000 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

- et d'autre part, du rapport (annexé aux présentes) établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des Associés de la Société CMGA en date du 28 février 2019,

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation (2 427 000 €) ainsi que leur rémunération, les 242 700 actions nouvelles créées étant attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à la Société AUDIT MANAGEMENT,
. pour 17 100 d'entre elles à la Société MS CONSEIL,
. pour 62 400 d'entre elles à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT,
. pour 120 000 d'entre elles à la Société J2M CONCEPT.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des apporteurs désignés ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

En conséquence, elle constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 2 427 000 € est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social ressort ainsi à la somme de 2 472 000 €, divisé en 247 200 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui, suite à l'adoption des résolutions précédentes, est de 2 472 000 €, divisé en 247 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 008 000 € pour le porter ainsi de 2 472 000 € à 3 480 000 € :

- par voie d'apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Philippe MOLLIET, déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Julien JOLY, déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de DEUX CENT VINGT QUATRE (224) actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Olivier COMBAZ, déjà Associé,

- au moyen de la création de 100 800 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, émises au prix de 10 €, et attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Philippe MOLLIET en rémunération de son apport,
. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Julien JOLY en rémunération de son apport,
. pour 14 400 d'entre elles à Monsieur Olivier COMBAZ en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

JR FD

Leurs droits aux dividendes et/ou aux réserves s'exerceront à compter de cette Assemblée.

Enfin, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans les résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à GILLY-SUR-ISERE (73) du 9 mars 2019 (annexé aux présentes), aux termes duquel :

. Monsieur Philippe MOLLIET fait apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 345,43 € pour les 671 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Philippe MOLLIET de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Philippe MOLLIET d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €) payable comptant ce jour,

. Monsieur Julien JOLY fait apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 345,43 € pour les 671 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Julien JOLY de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Julien JOLY d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €) payable comptant ce jour,

. Monsieur Olivier COMBAZ fait apport de la pleine propriété de DEUX CENT VINGT QUATRE (224) actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 144 329,92 € pour les 224 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Olivier COMBAZ de 14 400 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Olivier COMBAZ d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (329,92 €) payable comptant ce jour,

- et d'autre part, du rapport (annexé aux présentes) établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des Associés de la Société CMGA en date du 28 février 2019,

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation (1 008 000 €) ainsi que leur rémunération, les 108 000 actions nouvelles créées étant attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Philippe MOLLIET,
. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Julien JOLY,
. pour 14 400 d'entre elles à Monsieur Olivier COMBAZ.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des apporteurs désignés ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

En conséquence, elle constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 1 008 000 € est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social ressort ainsi à la somme de 3 480 000 €, divisé en 348 000 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la réalisation ci-dessus de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 8 et 10 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - APPORTS
Il est rajouté à cet article les alinéas suivants :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 2 427 000 € pour être porté ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € par voie d'apport d'actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY) et par création de 242 700 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 008 000 € pour être porté ainsi de 2 472 000 € € à 3 480 000 € par voie d'apport d'actions de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY) et par création de 100 800 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL
La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

JR FD

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (3 480 000 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE (348 000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale,

constatant que le capital social d'un montant de 3 480 000 € est entièrement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide,

sous la condition de l'adoption de la 8ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

d'augmenter le capital social qui est, suite à la réalisation des augmentations de capital ci-dessus, de 3 480 000 €, divisé en 348 000 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées,

d'une somme de 1 365 000 € et de le porter ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par la création de 136 500 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, et ce, à libérer par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les modalités de libération seront les suivantes : libération à hauteur de 100% du montant nominal (soit 10 € par action) à la souscription.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; en conséquence, elles ouvriront droit à toutes distributions de dividendes et/ou de réserves décidées à compter dudit jour. Elles seront à compter dudit jour assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-138-III du Code de commerce, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette augmentation de capital dans un délai maximum de DEUX (2) mois à compter de ce jour.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Si à l'expiration du délai de DEUX (2) mois, la totalité de la souscription, des versements et/ou des compensations par des créances liquides et exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des

souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE LAYDERNIER qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira des arrêtés de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact ces arrêtés de compte au vu desquels il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et par l'article 12 des statuts de la Société,

- décide d'attribuer le droit de souscription relative aux 136 500 actions nouvelles à émettre :

. à la Société OÏKOS (SAS au capital de 1 353 090 € - siège social : 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE - 848 901 526 RCS CHAMBERY – Associé unique Président : Monsieur François DALLIET), Associée, pour 86 400 actions,

. à Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE (né le 20 mars 1948 à SAULXURES SUR MOSELOTTE (88), demeurant 134 Sur Prachette – Chalet Les Brimbelles – Arèches – 73270 BEAUFORT), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Marion LACOUR (née le 12 septembre 1991 à CHENOVE (21), demeurant 220 Rue de l'Eglise – Bât.A1 Vallon Fleuri – 73490 LA RAVOIRE), non Associée, pour 300 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Manuel BARBOSA COUTINHO (né le 10 décembre 1969 à TADIM BRAGA (Portugal), demeurant 1356 Route de Chevron – 73200 MERCURY), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Pierre VIANEY (né le 17 mai 1967 à ALBERTVILLE (73), demeurant 101 Chemin du Chatelet – 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Maxime BERTHOUD (né le 26 septembre 1985 à LA TRONCHE (38), demeurant 49 Rue du Clos Henri – 73000 CHAMBERY), non Associé, pour 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Frédéric MOLLIER (né le 19 mai 1984 à VOIRON (38), demeurant Résidence La Sentinelle – Route du Fort – 73220 AITON), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

JR FO

. à Monsieur Yves FOUCHER (né le 1er octobre 1968 à MODANE (73), demeurant 14 Rue des Fleurs – 73200 ALBERTVILLE), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Augusto BARBOSA COUTINHO (né le 20 janvier 1967 à BRAGA (Portugal), demeurant 284 Chemin de Charaville – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Julien PARPILLON (né le 30 janvier 1980 à CHAMBERY (73), demeurant 12 Chemin des Gachets – 73100 AIX LES BAINS), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Philippe BOCHATAY (né le 13 août 1978 à CHAMONIX (74), demeurant 196 Rue de Bellevue – Le Clos de Bellevue – 74700 SALLANCHES), non Associé, pour 800 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Stéphane NONNIS (né le 20 décembre 1978 à ALBERTVILLE (73), demeurant 290 Chemin de la Cour – 73790 TOURS EN SAVOIE), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Fabrice DUC (né le 17 novembre 1974 à ALBERTVILLE (73), demeurant 450 Chemin de Mont-Sara – 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE), non Associé, pour 400 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Laurent JACQUIN (né le 5 septembre 1985 à ANNEMASSE (74), demeurant 49 Route de la Poyat – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Ludovic LEGRAND (né le 26 février 1984 à RONCQ (59), demeurant 20 Chemin du Chiriac – 73200 GILLY SUR ISERE), non Associé, pour 3 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 10ème résolution,

. à Monsieur Jérémy PERRIN (né le 7 avril 1989 à REMIREMONT (88), demeurant 1675 Route du Roc Rouge – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Cédric BERLIOZ (né le 5 avril 1986 à AIX LES BAINS (73), demeurant 1020 Route de Maclin – 73410 ENTRELACS), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Alexandra MATHIEZ (née le 7 août 1980 à ALBERTVILLE (73), demeurant Les Teppes – 73730 SAINT PAUL SUR ISERE), non Associée, pour 3 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Chantal BRUNOIS (née le 1er septembre 1967 à LYON 6ème (69), demeurant 255 Route d'Hautecour – Plan Villard - 73600 MOUTIERS TARENTAISE), non Associée, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Cédric WIKI (né le 19 mai 1981 à ALBERTVILLE (73), demeurant 1140 Route Portes de Tarentaise - 73790 TOURS EN SAVOIE), non Associé, pour 300 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Claude DUC (né le 28 mai 1963 à BEAUFORT SUR DAURON (73), demeurant Les Cheseaux – 73200 THENESOL), non Associé, pour 400 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Thibault JACQUET (né le 26 mai 1990 à CHAMBERY (73), demeurant 981 Rue du Grand Champ – 73000 CHAMBERY), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Julien FONTAINE-VIVE (né le 2 septembre 1982 à ANNECY (74), demeurant 3 Rue du Parmelan – 74350 VILLY-LE-PELLOUX), non Associé, pour 4 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Gilles BRUN (né le 2 juillet 1972 à CHAMBERY (73), demeurant Chef Lieu – 73160 SAINT JEAN DE COUZ), non Associé, pour 700 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Océane CAMPIDELLI (née le 29 juillet 1992 à ANNECY (74), demeurant 9 ter Avenue de la République - 74960 CRAN GEVRIER), non Associée, pour 200 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Laurent DEROUET (né le 18 juillet 1969 au MANS (72), demeurant Chef Lieu – Le Gremeu - 73160 SAINT JEAN DE COUZ), non Associé, pour 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- NEUVIEME RESOLUTION -

L'Assemblée agrée expressément, en qualité de nouveaux Associés, les personnes suivantes (désignées ci-dessus) :

. Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE
. Madame Marion LACOUR
. Monsieur Manuel BARBOSA COUTINHO
. Monsieur Pierre VIANEY
. Monsieur Maxime BERTHOUD
. Monsieur Frédéric MOLLIER
. Monsieur Yves FOUCHER
. Monsieur Augusto BARBOSA COUTINHO
. Monsieur Julien PARPILLON
. Monsieur Philippe BOCHATAY
. Monsieur Stéphane NONNIS
. Monsieur Fabrice DUC
. Monsieur Laurent JACQUIN
. Monsieur Ludovic LEGRAND
. Monsieur Jérémy PERRIN
. Monsieur Cédric BERLIOZ
. Madame Alexandra MATHIEZ
. Madame Chantal BRUNOIS

. Monsieur Cédric WIKI
. Monsieur Claude DUC
. Monsieur Thibault JACQUET
. Monsieur Julien FONTAINE-VIVE
. Monsieur Gilles BRUN
. Madame Océane CAMPIDELLI
. Monsieur Laurent DEROUET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DIXIEME RESOLUTION -

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de DEUX (2) mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DOUZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de SIX (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, en une ou plusieurs fois et dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200 000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra toutefois être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

- TREIZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

après avoir rappelé la rédaction actuelle de l'article 3 des statuts de la Société, à savoir :

« **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit.
. L'activité de holding.
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la

participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations. »

. décide de modifier à compter de ce jour la rédaction actuelle des activités suivantes :

. « La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit. »
remplacée par
« La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité. »,

. « L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement. »
remplacée par
« L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe. »,

. décide d'étendre à compter de ce jour l'objet social aux activités suivantes :

« . Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATORZIEME RESOLUTION -

En conséquence de l'adoption de la résolutions précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :
. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'activité de holding.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.

. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUINZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe POUVOIRS de l'ARTICLE 23 des statuts concernant les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) qui sera désormais libellé comme suit :

« **POUVOIRS**

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président. A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable d'une Décision Collective des Associés, effectuer les opérations énoncées au paragraphe LIMITATION DE POUVOIRS du Président de l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEIZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal et des statuts modifiés aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--===oooOoooo===--

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Bureau, après lecture.

Le Président
Julien REVET

Le Secrétaire
François DALLIET

L'Agente

Axelle ROUSSEL

C.M.G.A
CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
RCS CHAMBERY 823 520 192

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SAS GALIBIER ASSOCIES

JR FD

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES
1.1.1. Les apporteurs
1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS
1.2.1. Nature des apports
1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE
2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs
2.1.2. Apport des titres de la société GALIBIER ASSOCIES

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE GALIBIER ASSOCIES
2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport
2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

JR FD

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SAS GALIBIER ASSOCIES

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confié par décision des associés en date du 28 février 2019, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports fait par les sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT des titres de la SAS GALIBIER ASSOCIES à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport établi par les sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT et la SAS C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC devant être signé le 9 mars 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. Les apporteurs

La société **AUDIT MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 527 854,72 € dont le siège social se situe 31 Rue du Souvenir – 69009 LYON et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 320 316 052,
Représentée par M. Frédéric BOSSARD – Gérant

La société **MS CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 1 241 870 € dont le siège social se situe 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE et immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 492 050 406,
Représentée par M. Michel SONOT – Président

La société **BELLOSERE DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 251 000 € dont le siège social se situe 38 Allée de Bellosère – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX et immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 789 959 582,
Représentée par M. Pascal GROSBOT – Président

JR FD

La société **J2M CONCEPT**, société par actions simplifiée au capital de 557 700 € dont le siège social se situe 205 Route du Roc Rouge – 73200 MERCURY et immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 789 954 203,
Représentée par M. Joël REVET – Président

Ci-après dénommé « les apporteurs ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC**, Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros, dont le siège social se situe Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 823 520 192 ;
Représentée aux présentes par M. Julien REVET, Président.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée GALIBIER ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 790 189 476.

Le capital social actuel de 1 000 000 € de cette Société est réparti en 100 000 actions d'une seule catégorie entièrement libérées de 10 € chacune.

La société a notamment pour objet la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés sous quelque forme que ce soit, l'activité de holding ainsi que l'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.

Les sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT apportent à la société par actions simplifiée C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par M. Julien REVET, Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

50 563 actions en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société GALIBIER ASSOCIES, ci-dessus dénommée et réparties de la façon suivante :

- 9 000 actions apportées par la société AUDIT MANAGEMENT d'une valeur de 432 000 €
- 3 563 actions apportées par la société MS CONSEIL d'une valeur de 171 024 € arrondie conventionnellement à 171 000 €
- 13 000 actions apportées par la société BELLOSERE DEVELOPPEMENT d'une valeur de 624 000 €
- 25 000 actions apportées par la société J2M CONCEPT d'une valeur de 1 200 000 €

La valeur de chaque action de la Société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 48 euros : soit pour les 50 563 actions apportées en pleine propriété une somme de 2 427 000 €.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 2 427 000 €, il sera attribué 242 700 actions nouvelles à titre d'augmentation de capital réparties de la façon suivante :

- 43 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à la société AUDIT MANAGEMENT
- 17 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à la société MS CONSEIL
- 62 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à la société BELLOSERE DEVELOPPEMENT
- 120 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à la société J2M CONCEPT

Il sera ainsi créé 242 700 actions nouvelles de la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC d'un montant nominal de 10 €, entièrement libérées et d'une seule catégorie représentant un capital social de 2 427 000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la SAS GALIBIER ASSOCIES de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- la revue limitée de la situation de la SAS GALIBIER ASSOCIES arrêtée au 31 décembre 2018
- la revue limitée des comptes sociaux des filiales de la SAS GALIBIER ASSOCIES ;

JR 60

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée des comptes sociaux 2017 et de la situation intermédiaire au 31/12/2018 de la SAS GALIBIER ASSOCIES, mes entretiens avec les différents conseils ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

2.1.2. Apport des titres de la société GALIBIER ASSOCIES

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société GALIBIER ASSOCIES

2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société SAS GALIBIER ASSOCIES est une valeur unitaire de 48 euros par action, ce qui représente pour les 50 563 actions apportées une valeur globale de 2 427 000 euros.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

Compte tenu de l'absence de description de la méthode de valorisation des apports dans le contrat d'apport, je me suis rapproché du dirigeant et des conseils afin de recueillir les hypothèses de valorisation retenues.

La société GALIBIER ASSOCIES a été valorisée selon la méthode des capitaux propres réévalués. Il a été tenu compte des plus-values latentes sur les titres de participations détenus par la société GALIBIER ASSOCIES et ceci en fonction de la rentabilité de chaque filiale.

Ce qui constitue une valeur globale de la société de 2 427 000 euros pour 50 563 actions.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports dont le total s'élève à 2 427 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE

JRL 69

CONTRAT D'APPORTS D'ACTIONS

Entre les soussignés :

. Monsieur Philippe MOLLIET
Né le 24 octobre 1961 à ALBERTVILLE (73)
Marié avec Madame Nicole FALTER (née le 20 septembre 1963 à GENEVE [SUISSE]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date à BEAUFORT – Section d'Arches (73) du 28 novembre 1987 ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré
Demeurant 43 Ruelle du Four – 73270 BEAUFORT SUR DORON

. Monsieur Julien JOLY
Né le 19 juin 1978 à BOURG-SAINT-MAURICE (73)
Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Emmanuelle RABY (née le 19 décembre 1980 à HIRSON [02]) et déclaré le 22 juin 2007 au Tribunal d'Instance de MOUTIERS (73), ledit PACS étant soumis par une convention en date du 22 juin 2007 au régime de la séparation de biens ; régime non modifié depuis ; ainsi déclaré
Demeurant 853 Route de l'Etanche – 73200 MERCURY

. Monsieur Olivier COMBAZ
Né le 10 novembre 1971 à ALBERTVILLE (73)
Marié avec Madame Sylviane DUGIT-PINAT (née le 2 août 1975 à ALBERTVILLE [73]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2003 à QUEIGE (73) ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré
Demeurant 1671 Route du Col de la Forclaz - 73270 QUEIGE

Ci après dénommés
Les « APPORTEURS »

et

La Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur François DALLIET, Directeur Général

Ci après dénommée
La « SOCIETE BENEFICIAIRE »
ou la « Société CMGA »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :
. Par acte sous seings privés en date à NOTRE-DAME-DES MILLIERES (73) du 24 octobre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC (ci-après appelée CMGA).

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 9 novembre 2016 sous le n° 823 520 192.

JJ JJ ac FD

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

. Elle a une durée de 99 années à compter du 9 novembre 2016, date de son immatriculation au RCS.

. La Société CMGA n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet (notamment) :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit.
. L'activité de holding.
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.

Elle a pour activités identifiées sur l'extrait Kbis :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission, représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.

Elle exploite ses activités à son siège – établissement principal sis sur Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES MILLIERES.

. Son capital social s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €), divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Elle est actuellement gérée par :

. Monsieur Julien REVET, Président
. Monsieur François DALLIET, Directeur Général

. Elle clôturait ses exercices sociaux le 31 décembre de chaque année. Une AGE du 22 février 2019 a modifié la date de clôture des exercices sociaux au 31 mars de chaque année, soit un exercice en cours d'une durée de 3 mois, du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019.

2) OBJET DE L'APPORT :

. la pleine propriété de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (1 566) actions**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées 1 à 671, 2 801 à 3 024, 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, entièrement libérées, de la **Société M.I.CO.H.** (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), appelée ci-après la « Société M.I.CO.H. ».

Informations sur la Société M.I.CO.H. :
Par acte sous seings privés en date à ALBERTVILLE (73) du 18 avril 2006 (acte enregistré au SIE d'ALBERVILLE (73) le 26 avril 2006 Bord. 2006/191 Case n°5 Extrait 554), il a été formé une société à responsabilité limitée dénommée M.I.CO.H.

Elle est immatriculée au RCS depuis le 5 mai 2006 sous le n° 489 928 861.

La Société M.I.CO.H. a été transformée en SAS par une AGE en date du 8 mars 2019 avec effet le même jour.

Son capital social s'élève à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (77 600 €), divisé en SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE (7 760) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 760.

Elle a pour objet (notamment) :
. La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprise, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif et informatique ; l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.

Elle a pour activités identifiées sur l'extrait Kbis :
. La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprise, français ou étrangers, créés ou à créer.

Elle détient :
. 100% de la SOCIETE JOLY ET PHILIPPE (SA au capital de 150 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 304 305 931 RCS CHAMBERY – activités : notamment installation et maintenance de remontées mécaniques, génie civil et mécanique en montagne),
. 39% de la Société PREMIEM (SARL au capital de 50 000 € - siège social : ZI de Terre Neuve – 523 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 804 612 224 RCS CHAMBERY - activité de holding – détient 100% de la Société BETKA ayant des activités de levage, manutention, maintenance),
. 99% de la SCI LA GRANDE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 802 869 453 RCS CHAMBERY – société immobilière),
. 1% de la SCI LA PETITE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 513 225 644 RCS CHAMBERY – société immobilière).

. Elle clôture ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année.

3) ORIGINE DE PROPRIETE :

. Monsieur Philippe MOLLIET, APPORTEUR, possède, les 671 actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H. présentement apportées pour les avoir souscrites par apport en numéraire à la constitution de la Société M.I.CO.H. en date du 18 avril 2006 et ce, postérieurement à son mariage en date du 28 novembre 1987 ; lesdites actions constituant en conséquence un bien commun à Monsieur Philippe MOLLIET et à Madame Nicole MOLLIET, née FALTER, son épouse commune en biens.

JT OC FD

. Monsieur Julien JOLY, APPORTEUR, possède les 671 actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H. présentement apportées :

. pour avoir souscrites les actions n° 5 951 à 6 450 à la constitution de la Société M.I.CO.H. ; lesdites actions constituant un bien propre à Monsieur Julien JOLY,

. pour avoir souscrites les actions n° 6 461 à 6 631 par apport en nature d'actions actions de la Société SOCIETE JOLY ET PHILIPPE réalisé au profit de la Société M.I.CO.H. selon une AGE de la Société M.I.CO.H. en date du 22 mars 2010, étant précisé qu'il avait précédemment reçu lesdites actions de la Société SOCIETE JOLY ET PHILIPPE à titre gratuit par donation de Monsieur Jean JOLY en date du 31 juillet 2006 ; lesdites actions constituant un bien propre à Monsieur Julien JOLY.

. Monsieur Olivier COMBAZ, APPORTEUR, possède les 224 actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H. présentement apportées :

. pour avoir acquises les actions n° 2 801 à 2 900 par acte sous seing privé en date du 27 janvier 2010, et ce, postérieurement à son mariage en date du 6 décembre 2003 ; lesdites actions constituant en conséquence un bien commun à Monsieur Olivier COMBAZ et à Madame Sylviane COMBAZ, née DUGIT-PINAT, son épouse commune en biens,

. pour avoir acquises les actions 2 901 à 3 024 par acte sous seing privé en date du 21 avril 2014, et ce, postérieurement à son mariage en date du 6 décembre 2003 ; lesdites actions constituant en conséquence un bien commun à Monsieur Olivier COMBAZ et à Madame Sylviane COMBAZ, née DUGIT-PINAT, son épouse commune en biens.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

. Monsieur ***Philippe MOLLIET***, soussigné, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Directeur Général, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H.** (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 €, soit une valeur globale de 432 345,43 € pour les 671 actions apportées.

. Monsieur ***Julien JOLY***, soussigné, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Directeur Général, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H.** (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 €, soit une valeur globale de 432 345,43 € pour les 671 actions apportées.

. Monsieur ***Olivier COMBAZ***, soussigné, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Directeur Général, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **DEUX CENT VINGT QUATRE (224) actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H.** (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), d'une valeur unitaire de 644,33 €, soit une valeur globale de 144 329,92 € pour les 224 actions apportées.

JJ MP OC FD

Apports totaux :
Soit MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (1 566) actions de la Société M.I.CO.H. pour une valeur totale d'apport d'UN MILLION NEUF MILLE VINGT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1 009 020,78 €).

REMUNERATION DES APPORTS

. En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à UN MILLION NEUF MILLE VINGT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1 009 020,78 €), il sera attribué :

- à Monsieur ***Philippe MOLLIET***, APPORTEUR de 432 345,43 € :

* **QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (43 200) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

* **une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €)** payable comptant ce jour.

- à Monsieur ***Julien JOLY***, APPORTEUR de de 432 345,43 € :

* **QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (43 200) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

* **une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €)** payable comptant ce jour.

- à Monsieur ***Olivier COMBAZ***, APPORTEUR de 144 329,92 €,

* **QUATORZE MILLE QUATRE CENTS (14 400) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

* **une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (329,92 €)** payable comptant ce jour.

En conséquence de cette rémunération, le capital de la Société CMGA sera augmenté d'UN MILLION HUIT MILLE EUROS (1 008 000 €) par création de 100 800 actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées et d'une seule catégorie, émises au pair.

Les actions nouvelles de la Société CMGA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur François DALLIET, Directeur Général de la Société CMGA, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les APPORTEURS reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Les APPORTEURS reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Les APPORTEURS déclarent :

- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, excepté le cas échéant l'agrément statutaire,
- que les actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence, promesse portant sur ces actions.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels,
- agrément des APPORTEURS en qualité de nouveaux Associés de la Société CMGA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA s'ils ne sont pas déjà Associés de la Société CMGA à la date de ladite AGE,
- approbation de l'évaluation desdits apports, de leur rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 29 mars 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société CMGA aura la propriété des actions de la Société M.I.CO.H. apportées à compter du jour de l'approbation dudit apport et de la réalisation de ladite augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

Les APPORTEURS s'engagent à signer ledit jour un ordre de mouvement matérialisant la réalisation des apports pour transmission à la Société M.I.CO.H. et ce, pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés de la Société M.I.CO.H.

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices (notamment de l'exercice en cours) ou des réserves qui sera attribuée auxdites actions de la Société M.I.CO.H. à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Les APPORTEURS, Associés de la Société M.I.CO.H., s'engagent à ce que la Société M.I.CO.H. ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société M.I.CO.H. Le présent apport n'est donc assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard des APPORTEURS.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une délibération en date du 8 mars 2019, les Associés de la Société M.I.CO.H. ont autorisé les présents apports et agréé expressément la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, en qualité de nouvel Associé de la Société M.I.CO.H.

DECLARATIONS FISCALES

. plus-values :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur (avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire.

- Dans le cas présent, et étant précisé que d'autres augmentations de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE devraient être réalisées avant l'augmentation de capital résultant des présents apports, aucun des APPORTEURS ne devrait contrôler la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'issue des opérations d'apport et le sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code Général des Impôts devrait s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres résultant des présents apports.

Il est précisé que le montant des soultes attribuées aux APPORTEURS n'excédant pas 10% de la valeur nominale des actions de la Société CMGA qui leur sont respectivement attribuées, le présent apport ouvrirait droit au sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, étant toutefois précisé que les soultes attribuées sont imposées au titre de l'année de l'échange.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des actions apportées par les APPORTEURS ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Les APPORTEURS s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports de céder une quelconque action présentement apportée.

ENREGISTREMENT

. Enregistrement du contrat d'apport : le présent contrat sera le cas échéant enregistré au tarif de 125 € (droit fixe).

. Enregistrement de l'AGE d'augmentation de capital résultant des présents apports :

Les APPORTEURS déclarent que la Société M.I.CO.H. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions apportées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les actions apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société M.I.CO.H. n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les parties précisent que les présents apports sont qualifiés d'apports mixtes car rémunérés pour partie par des actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE et pour partie par une soulte attribuée aux APPORTEURS. En conséquence, la soulte reçue en rémunération de ces apports est soumise au régime des apports à titre onéreux.

Pour la partie des apports à titre onéreux, le montant à prendre en compte, pour la liquidation des droits de mutation (0,1 % de droits de mutation sur les actions) sur la soulte reçue en rémunération des apports des titres de la Société M.I.CO.H., s'élève à 1 020,78 €, soit le droit minimum de 25 €.

Conformément aux dispositions de l'article 810,I du Code Général des Impôts, pour la partie des apports purs et simples, l'augmentation de capital en résultant est exonéré de droit d'enregistrement.

En conséquence, l'augmentation de capital résultant des présents apports sera soumise au droit minimum de 25 €.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour l'APPORTEUR au lieu de leur résidence principale.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

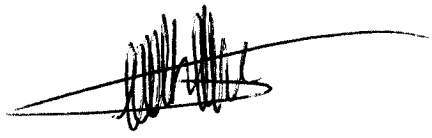
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à GILLY-SUR-ISERE
Le 9 mars 2019
En 5 exemplaires

Les APPORTEURS

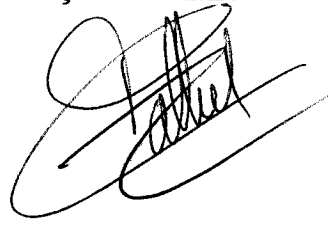
Philippe MOLLIET ***Julien JOLY*** ***Olivier COMBAZ***







La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société CMGA
François DALLIET



CONTRAT D'APPORTS D'ACTIONS

Entre les soussignés :

. La Société AUDIT MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 527 854,72 €
Siège social : 31 Rue du Souvenir – 69009 LYON
320 316 052 RCS LYON
Représentée par Monsieur Frédéric BOSSARD, Gérant

. La Société MS CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 241 870 €
Siège social : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE
492 050 406 RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur Michel SONOT, Président

. La Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 251 000 €
Siège social : 38 Allée de Bellosère – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
789 959 582 RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur Pascal GROSBOT, Président

. La Société J2M CONCEPT
Société par actions simplifiée au capital de 557 700 €
Siège social : 205 Route du Roc Rouge – 73200 MERCURY
789 954 203 RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur Joël REVET, Président

Ci après dénommées
Les « APPORTEURS »

et

La Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY
Représentée par Monsieur Julien REVET, Président

Ci après dénommée
La « SOCIETE BENEFICIAIRE »
ou la « Société CMGA »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

. Par acte sous seings privés en date à NOTRE-DAME-DES MILLIERES (73) du 24 octobre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC (ci-après appelée CMGA).

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 9 novembre 2016 sous le n° 823 520 192.

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

. Elle a une durée de 99 années à compter du 9 novembre 2016, date de son immatriculation au RCS.

. La Société CMGA n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet (notamment) :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit.
. L'activité de holding.
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.

Elle a pour activités identifiées sur l'extrait Kbis :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission, représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.

Elle exploite ses activités à son siège – établissement principal sis sur Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES MILLIERES.

. Son capital social s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €), divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Elle est actuellement gérée par :

. Monsieur Julien REVET, Président
. Monsieur François DALLIET, Directeur Général

. Elle clôturait ses exercices sociaux le 31 décembre de chaque année. Une AGE du 22 février 2019 a modifié la date de clôture des exercices sociaux au 31 mars de chaque année, soit un exercice en cours d'une durée de 3 mois, du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019.

2) OBJET DE L'APPORT :

. la pleine propriété de **CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (50 563) actions**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la **Société GALIBIER ASSOCIES** (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), appelée ci-après la « Société GALIBIER ASSOCIES ».

Informations sur la Société GALIBIER ET ASSOCIES :
. Par acte sous seings privés en date à LYON (69) du 19 décembre 2012, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée GALIBIER ASSOCIES.

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 20 décembre 2012 sous le n° 790 189 476.

. La Société GALIBIER ASSOCIES n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet (notamment) :

. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
. L'activité de holding,
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.

Elle a pour activités identifiées sur l'extrait Kbis :

. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
. L'activité de holding,
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.

La Société GALIBIER ASSOCIES est une société holding active.

. Son capital social s'élève à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en CENT MILLE (100 000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Elle est actuellement gérée par :

. la Société MS CONSEIL, Président,
. Monsieur Pascal GROSBOT, Directeur Général
. Monsieur Joël REVET, Directeur Général.

. Elle détient :

. 100% de la Société G V C ENTREPRISES (SAS au capital de 76 250 € - siège social : Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES – 401 472 022 RCS CHAMBERY – activités : chaudronnerie – mécano-soudure – constructions mécaniques et travaux de maintenance),

. 100% de la Société PRINOX (SAS au capital de 80 000 € - siège social : Zone Artisanale de la Prairie - 73420 VOGLANS - 440 704 906 RCS CHAMBERY - activités : chaudronnerie – tuyauterie – tôlerie – mécanique générale – étude, conception, assemblage, montage de tous équipements, matériels, machines – ingénierie générale).

. Elle clôturait ses exercices sociaux le 31 décembre de chaque année. Une AGE du 17 décembre 2018 a modifié la date de clôture des exercices sociaux au 31 mars de chaque année, soit un exercice en cours d'une durée de 15 mois, du 1er janvier 2018 au 31 mars 2019.

3) ORIGINE DE PROPRIETE :

. La Société AUDIT MANAGEMENT, APPORTEUR, possède, les 9 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES présentement apportées pour les avoir souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible selon une AGE du 17 janvier 2013 et d'une décision du Président de la Société GALIBIER ASSOCIES du 25 janvier 2013.

. La Société MS CONSEIL, APPORTEUR, possède, les 3 563 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES présentement apportées pour les avoir souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible selon une AGE du 17 janvier 2013 et d'une décision du Président de la Société GALIBIER ASSOCIES du 25 janvier 2013.

. La Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT, APPORTEUR, possède, les 13 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES présentement apportées pour les avoir souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible selon une AGE du 17 janvier 2013 et d'une décision du Président de la Société GALIBIER ASSOCIES du 25 janvier 2013.

. La Société J2M CONCEPT, APPORTEUR, possède, les 25 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES présentement apportées pour les avoir souscrites pour 25 d'entre elles par apport en numéraire à la constitution de la Société GALIBIER ASSOCIES et pour 24 975 d'entre elles par compensation avec une créance liquide et exigible selon une AGE du 17 janvier 2013 et d'une décision du Président de la Société GALIBIER ASSOCIES du 25 janvier 2013.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

. La ***Société AUDIT MANAGEMENT***, soussignée, représentée par Monsieur Frédéric BOSSARD, son Gérant, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **NEUF MILLE (9 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES** (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), d'une valeur réelle unitaire de 48 €, soit une valeur réelle globale de 432 000 € pour les 9 000 actions apportées.

. La ***Société MS CONSEIL***, soussignée, représentée par Monsieur Michel SONOT, son Président, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (3 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES** (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), d'une valeur réelle unitaire de 48 €, soit une valeur réelle globale de 171 024 €, arrondie conventionnellement à une valeur réelle globale de 171 000 €, pour les 3 563 actions apportées.

. La ***Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT***, soussignée, représentée par Monsieur Pascal GROSBOT, son Président, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **TREIZE MILLE (13 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES** (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), d'une valeur réelle unitaire de 48 €, soit une valeur réelle globale de 624 000 € pour les 13 000 actions apportées.

. La ***Société J2M CONCEPT***, soussignée, représentée par Monsieur Joël REVET, son Président, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES** (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), d'une valeur réelle unitaire de 48 €, soit une valeur réelle globale de 1 200 000 € pour les 25 000 actions apportées.

Apports totaux :
Soit CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (50 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES pour une valeur réelle totale d'apport de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (2 427 000 €).

Les apports ci-dessus sont effectués net de tout passif.

REMUNERATION DES APPORTS

. En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (2 427 000 €), il sera attribué :

- à la ***Société AUDIT MANAGEMENT***, APPORTEUR de 432 000 €, **QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (43 200) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

- à la ***Société MS CONSEIL***, APPORTEUR de 171 000 €, **DIX SEPT MILLE CENT (17 100) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

- à la ***Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT***, APPORTEUR de 624 000 €, **SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (62 400) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

- à la ***Société J2M CONCEPT***, APPORTEUR de 1 200 000 €, **CENT VINGT MILLE (120 000) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 10 €, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

En conséquence de cette rémunération, le capital de la Société CMGA sera augmenté de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (2 427 000 €) par création de 242 700 actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées et d'une seule catégorie, émises au pair.

Les actions nouvelles de la Société CMGA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Julien REVET, Président de la Société CMGA, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les APPORTEURS reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Les APPORTEURS déclarent :

- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, excepté le cas échéant l'agrément statutaire,
- que les actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,

- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence, promesse portant sur ces actions.

Il est déclaré que le prix d'émission unitaire de 10 € des nouvelles actions de la Société CMGA correspond à la valeur réelle de la Société CMGA.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels,
- agrément des APPORTEURS en qualité de nouveaux Associés de la Société CMGA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA s'ils ne sont pas déjà Associés de la Société CMGA à la date de ladite AGE,
- approbation de l'évaluation desdits apports, de leur rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 29 mars 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société CMGA aura la propriété des actions de la Société GALIBIER ASSOCIES apportées à compter du jour de l'approbation dudit apport et de la réalisation de ladite augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

Les APPORTEURS s'engagent à signer ledit jour un ordre de mouvement matérialisant la réalisation des apports pour transmission à la Société GALIBIER ASSOCIES et ce, pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés de la Société GALIBIER ASSOCIES.

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices (notamment de l'exercice en cours) ou des réserves qui sera attribuée auxdites actions de la Société GALIBIER ASSOCIES à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Les APPORTEURS, Associés de la Société GALIBIER ASSOCIES, s'engagent à ce que la Société GALIBIER ASSOCIES ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société GALIBIER ASSOCIES. Le présent apport n'est donc assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard des APPORTEURS.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une décision en date du 8 mars 2019, le Président de la Société GALIBIER ASSOCIES, conformément aux statuts, a autorisé les présents apports et a agréé expressément la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, en qualité de nouvel Associé de la Société GALIBIER ASSOCIES.

DECLARATIONS FISCALES

Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI

L'ensemble des apports des actions de la Société GALIBIER ASSOCIES par les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT transfère à la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, une participation majoritaire de la Société GALIBIER ET ASSOCIES en tant qu'ils portent sur plus de 50% du capital de la Société GALIBIER ASSOCIES dont les actions sont apportées, à savoir 50 563 actions sur les 100 000 composant le capital de la Société GALIBIER ASSOCIES.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du CGI, les présents apports ouvrent droit au régime de faveur tel que défini à l'article 210 B du CGI pour les APPORTEURS, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT.

En conséquence, les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT optent expressément pour l'application du régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI aux présents apports des actions de la Société GALIBIER ASSOCIES et s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values (ou moins-values) de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les titres présentement apportés de la Société GALIBIER ASSOCIES avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

De plus :

. la Société CMGA, conformément à l'article 210-A du CGI s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions de la Société GALIBIER ASSOCIES apportés par les APPORTEURS, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT, ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de chacun des APPORTEURS, à savoir :

. AUDIT MANAGEMENT : 9 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES pour 90 000 €

. MS CONSEIL : 3 563 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES pour 35 630 €

. BELLOSERE DEVELOPPEMENT : 13 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES pour 130 000 €

. J2M CONCEPT : 25 000 actions de la Société GALIBIER ASSOCIES pour 250 000 €

. la Société CMGA et les APPORTEURS, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT, conformément à l'article 54 septies I du CGI, devront joindre à leurs déclarations fiscales un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à savoir les actions de la Société GALIBIER ASSOCIES apportés par les APPORTEURS (les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT), ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, et ce, tant que lesdites actions demeureront à l'actif de la Société CMGA,

. la Société CMGA devra tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévue par l'article 54 septies II du CGI,

. les APPORTEURS, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT, ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, s'engagent chacun à informer la Société CMGA si le régime de faveur pour lequel ils ont opté, était remis en cause, et ce quelle que soit la raison de cette remise en cause.

. la Société CMGA déclare, en tant que besoin et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du CGI, reprendre à son nom le cas échéant les engagements de conservation des titres souscrits par les APPORTEURS, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT, à raison de titres qui auraient été reçus en rémunération d'apports partiels d'actif ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du CGI.

En outre, la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

. elle doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les APPORTEURS ;

. elle doit se substituer aux APPORTEURS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

. elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

. elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des APPORTEURS. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des APPORTEURS.

et ce, dans le cas où ces prescriptions trouveraient à s'appliquer.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des actions apportées par les APPORTEURS ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Les APPORTEURS s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport de céder une quelconque action présentement apportée.

ENREGISTREMENT

. Enregistrement du contrat d'apport : le présent contrat sera le cas échéant enregistré au tarif de 125 € (droit fixe).

. Enregistrement de l'AGE d'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif objet des présentes :

Les APPORTEURS déclarent que la Société GALIBIER ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions apportées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les actions apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société GALIBIER ASSOCIES n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les présents apports purs et simples sont placés sous le régime d'enregistrement applicable aux apports ordinaires de droits sociaux (article 810,I du CGI) et sont donc enregistrés gratuitement. En conséquence, l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif objet des présentes est exonérée de droit d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour les APPORTEURS au lieu de leur siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

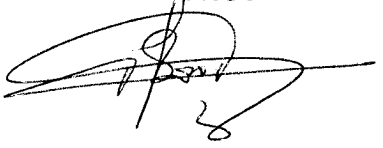
Fait à YENNE
Le 9 mars 2019
En 5 exemplaires

Les APPORTEURS

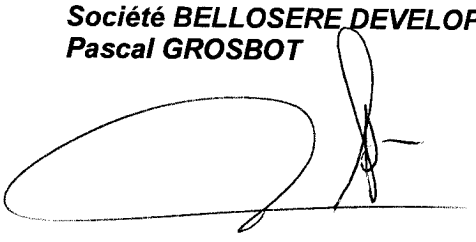
Société AUDIT MANAGEMENT
Frédéric BOSSARD



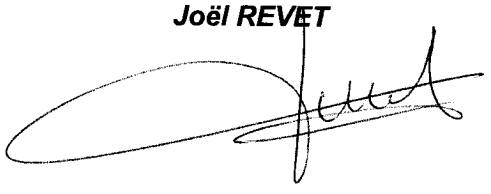
Société MS CONSEIL
Michel SONOT



Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT
Pascal GROSBOT



Société J2M CONCEPT
Joël REVET



La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société CMGA
Julien REVET



C.M.G.A
CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
RCS CHAMBERY 823 520 192

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SAS MICOH

JR FD

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES
1.1.1. Les apporteurs
1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS
1.2.1. Nature des apports
1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE
2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs
2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE MICOH
2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport
2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SAS MICOH

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confié par décision des associés en date du 28 février 2019, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports fait par MM. Philippe MOLLIET, Julien JOLY et Olivier COMBAZ des titres de la société MICOH à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport établi par MM. Philippe MOLLIET, Julien JOLY et Olivier COMBAZ et la SAS C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC devant être signé le 9 mars 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. Les apporteurs

Monsieur Philippe MOLLIET né le 24 octobre 1961 à Albertville (73), de nationalité française, demeurant 43 Ruelle du Four – 73270 BEAUFORT SUR DORON, époux de Mme Nicole FALTER sous le régime de la communauté légale

Monsieur Julien JOLY né le 19 juin 1978 à Bourg-Saint-Maurice (73), de nationalité française, demeurant 853 Route de l'Etanche – 73200 MERCURY, lié par un PACS à Mme Emmanuelle RABY

Monsieur Olivier COMBAZ né le 10 novembre 1971 à Albertville (73), de nationalité française, demeurant 1671 Route du Col de la Forclaz – 73270 QUEIGE, époux de Mme Sylviane DUGIT-PINAT sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommé « les apporteurs ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC**, Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros, dont le siège social se situe Zone d'activités du Rotey – 73460 Notre-Dame-des-Millières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 823 520 192 ;
Représentée aux présentes par M. François DALLIET, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée MICOH, Société à responsabilité limitée au capital de 77 600 €, dont le siège social est 243 route des Chênes – Zone d'activité de terre Neuve – 73200 GILLY-SUR-ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 928 861.

La société MICOH, à la date de signature de mon rapport, est sous forme de SARL. Cependant, une AGE en date du 8 mars 2019 prévoit la transformation en SAS.
Compte tenu que le contrat d'apport doit être signé le 9 mars 2019, il a été mentionné dans le projet de contrat d'apport ainsi que dans mon rapport de la nouvelle forme juridique de la société MICOH (SAS).

Le capital social de 77 600 € de cette Société est réparti en 7 760 actions d'une seule catégorie entièrement libérées de 10 € chacune.

La société a notamment pour objet la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises ainsi que toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs et informatiques des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, d'administration et de direction.

MM. Philippe MOLLIET, Julien JOLY et Olivier COMBAZ apportent à la société par actions simplifiée C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, sous les garanties ordinaires et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par M. François DALLIET, Directeur Général, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 566 actions en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société MICOH, ci-dessus dénommée et réparties de la façon suivante :

- 671 actions apportées par M. Philippe MOLLIET d'une valeur de 432 345,43 €
- 671 actions apportées par M. Julien JOLY d'une valeur de 432 345,43 €
- 224 actions apportées par M. Olivier COMBAZ d'une valeur de 144 329,92 €

La valeur de chaque action de la Société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 644,33 euros : soit pour les 1 566 actions apportées en pleine propriété une somme de 1 009 020,78 €.

JR FD

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 009 020,78 €, il sera attribué 100 800 actions nouvelles à titre d'augmentation de capital réparties de la façon suivante :

- 43 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à M. Philippe MOLLIET ainsi qu'une soulte d'un montant de 345,43 €
- 43 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à M. Julien JOLY ainsi qu'une soulte d'un montant de 345,43 €
- 14 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € attribuées à M. Olivier COMBAZ ainsi qu'une soulte d'un montant de 329,92 €

Il sera ainsi créé 100 800 actions nouvelles de la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC d'un montant nominal de 10 €, entièrement libérées et d'une seule catégorie représentant un capital social de 1 008 000 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la société MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- la revue limitée des comptes sociaux des filiales et sous-filiales de la société MICOH ;

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée des comptes sociaux de la société MICOH de l'exercice clos le 31 mars 2018, mes entretiens avec les différents conseils ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

JR 60

2.1.2. Apport des titres de la société MICOH

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société MICOH

2.2.1. Evaluation retenue dans le contrat d'apport

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société MICOH est une valeur unitaire de 644,33 euros par action, ce qui représente pour les 1 566 actions apportées une valeur globale de 1 009 020,78 euros.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

Compte tenu de l'absence de description de la méthode de valorisation des apports dans le contrat d'apport, je me suis rapproché du dirigeant et des conseils afin de recueillir les hypothèses de valorisation retenues.

La société MICOH a été valorisée selon la méthode des capitaux propres réévalués. Il a été tenu compte des plus-values latentes sur les titres de participations détenus par la société MICOH et ceci en fonction de la rentabilité de chaque filiale et sous-filiale.

Ce qui constitue une valeur globale de la société de 1 009 020,78 euros pour 1 566 actions.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports dont le total s'élève à 1 009 020,78 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est égale à la valeur nominale des actions à émettre soit pour 1 008 000 € ainsi que d'une soulte de 1 020,78 €.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 3 480 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 26 MARS 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf
Le Vingt Six Mars, à Douze Heures
Au siège social,

Monsieur Julien REVET, demeurant 198 Route Roc Rouge – 73200 MERCURY

agissant en qualité de Président de la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :
. à la constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019,
. à la modification corrélative des statuts de la Société.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

* lors d'une AGE en date du 20 mars 2019, il a été décidé :

. une augmentation de capital social d'un montant de 1 365 000 € pour le porter ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par la création de 136 500 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, et ce, à libérer par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

. la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et par l'Article 12 des statuts de la Société avec attribution du droit de souscription relative aux 136 500 actions nouvelles à émettre à des personnes nommément désignées par la ladite AGE,

. une délégation des pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 2 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

* le Président a décidé en date du 20 mars 2019 la réalisation de cette augmentation de capital.

* le Président a procédé en date du 25 mars 2019 à un arrêté de créance en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles d'une partie de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019.

Puis le Président expose que :

. les 136 500 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites par les personnes nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019 et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission,

. il a été déposé, par les personnes nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019, au siège social de la Société des bulletins de souscription pour un total de 136 500 actions nouvelles souscrites au pair, soit à un prix de 10 € par action, soit un total de 1 365 000 €, dont 1 365 000 € de valeur nominale (correspondant à l'augmentation de capital),

. les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de 501 000 € pour la souscription de 50 100 nouvelles actions,

. les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à concurrence de 864 000 € pour la souscription de 86 400 nouvelles actions,

. les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la BANQUE LAYDERNIER, laquelle a délivré le 22 mars 2019 le certificat du dépositaire prévu par la loi,

. les libérations par compensation ont été constatées par un certificat du dépositaire délivré le 26 mars 2019 par la Société NOVANCES, Commissaire aux comptes de la Société, au vu :

* de l'arrêté de créance établi par le Président en date du 25 mars 2019, arrêté de créance que la Société NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, a également certifié exact en date du 25 mars 2019,

* de l'arrêté de créance post-compensation établi par le Président en date du 25 mars 2019.

En conséquence, le Président se propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 26 mars 2019 de l'augmentation de capital de 1 365 000 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019 et réalisée par la création de 136 500 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, émises au prix de 10 € ; en conséquence,

le capital social est porté de 3 480 000 € à 4 845 000 €, divisé en 484 500 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions précédentes et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019, le Président décide, en conséquence, de modifier les articles 8 et 10 des statuts de la Société. Les articles 8 et 10 des statuts seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019 et de décisions du Président en date des 20 mars, 25 mars et 26 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 365 000 € pour être porté ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par voie d'apport en numéraire et de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et par création de 136 500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (4 845 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (484 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur des présentes et des statuts modifiés à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité et de dépôt consécutives à l'augmentation de capital.

==oooOooo==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président.

J. REVET

L'Agente

Axelle ROUSSEL

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf
Le Vingt Mars, à Huit Heures
Au siège social

Les Associés de la Société par actions simplifiée ***C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC***, au capital de 45 000 €, divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Julien REVET préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur François DALLIET assume les fonctions de Secrétaire.

La Société NOVANCES – DECHANT ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi et les statuts (tous les Associés étant présents), est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 427 000 € par émission de 242 700 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen d'apports en nature,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 008 000 € par émission de 100 800 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen d'apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 365 000 € par émission de 136 500 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, émises au prix de 10 € chacune, et à libérer au moyen de versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

JR FD

- Suppression du droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription à des personnes nommément désignées,
- Agrément de nouveaux Associés,
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital et modifier les statuts,
- Augmentation de capital social au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce ; pouvoirs à conférer au Président,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Modification du paragraphe « Pouvoirs » de l'ARTICLE 23 concernant les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux),
- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Associés et du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Président,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le contrat d'apport conclu avec Messieurs Philippe MOLLIET, Julien JOLY et Olivier COMBAZ,
- Le contrat d'apport conclu avec les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, MS CONSEIL, BELLOSERE DEVELOPPEMENT et J2M CONCEPT,
- Les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et son rapport spécial sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Un exemplaire du projet des statuts modifiés de la Société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires et déclare que les documents et renseignements énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle notamment que les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 8 mars 2019, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenus au siège social à la disposition des Associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, des contrats d'apport et des rapports du Commissaire aux Apports et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui est de 45 000 €, divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2 427 000 € pour le porter ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € :

- par voie d'apport de la pleine propriété de NEUF MILLE (9 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société AUDIT MANAGEMENT (320 316 052 RCS LYON), déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (3 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société MS CONSEIL (492 050 406 RCS CHAMBERY), non Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de TREIZE MILLE (13 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 789 959 582 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT (789 959 582 RCS CHAMBERY), déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), et ce, par la Société J2M CONCEPT (789 954 203 RCS CHAMBERY), déjà Associé,

- au moyen de la création de 242 700 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, émises au prix de 10 €, et attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à la Société AUDIT MANAGEMENT en rémunération de son apport,

. pour 17 100 d'entre elles à la Société MS CONSEIL en rémunération de son apport,

. pour 62 400 d'entre elles à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT en rémunération de son apport,

. pour 120 000 d'entre elles à la Société J2M CONCEPT en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes et/ou aux réserves s'exerceront à compter de cette Assemblée.

Enfin, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après agrément de l'apporteur non Associé et qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans les résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JR FD

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale agrée expressément, en qualité de nouvel Associé, la Société MS CONSEIL (Société par actions simplifiée au capital de 1 241 870 € - Siège social : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE - 492 050 406 RCS CHAMBERY – Président : Monsieur Michel SONOT).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à YENNE (73) du 9 mars 2019 (annexé aux présentes), aux termes duquel :

. la Société AUDIT MANAGEMENT fait apport de la pleine propriété de NEUF MILLE (9 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 000 € pour les 9 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société AUDIT MANAGEMENT de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société MS CONSEIL fait apport de la pleine propriété de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS (3 563) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 171 000 € pour les 3 563 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société MS CONSEIL de 17 100 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT fait apport de la pleine propriété de TREIZE MILLE (13 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 624 000 € pour les 13 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT de 62 400 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

. la Société J2M CONCEPT fait apport de la pleine propriété de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY), évaluées à 1 200 000 € pour les 25 000 actions apportées, moyennant l'attribution à la Société J2M CONCEPT de 120 000 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

- et d'autre part, du rapport (annexé aux présentes) établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des Associés de la Société CMGA en date du 28 février 2019,

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation (2 427 000 €) ainsi que leur rémunération, les 242 700 actions nouvelles créées étant attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à la Société AUDIT MANAGEMENT,
. pour 17 100 d'entre elles à la Société MS CONSEIL,
. pour 62 400 d'entre elles à la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT,
. pour 120 000 d'entre elles à la Société J2M CONCEPT.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des apporteurs désignés ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

En conséquence, elle constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 2 427 000 € est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social ressort ainsi à la somme de 2 472 000 €, divisé en 247 200 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui, suite à l'adoption des résolutions précédentes, est de 2 472 000 €, divisé en 247 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 008 000 € pour le porter ainsi de 2 472 000 € à 3 480 000 € :

- par voie d'apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Philippe MOLLIET, déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Julien JOLY, déjà Associé,

- par voie d'apport de la pleine propriété de DEUX CENT VINGT QUATRE (224) actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), et ce, par Monsieur Olivier COMBAZ, déjà Associé,

- au moyen de la création de 100 800 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, émises au prix de 10 €, et attribuées :

. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Philippe MOLLIET en rémunération de son apport,
. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Julien JOLY en rémunération de son apport,
. pour 14 400 d'entre elles à Monsieur Olivier COMBAZ en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

JR FD

Leurs droits aux dividendes et/ou aux réserves s'exerceront à compter de cette Assemblée.

Enfin, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération dans les résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à GILLY-SUR-ISERE (73) du 9 mars 2019 (annexé aux présentes), aux termes duquel :

. Monsieur Philippe MOLLIET fait apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 1 à 671, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 345,43 € pour les 671 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Philippe MOLLIET de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Philippe MOLLIET d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €) payable comptant ce jour,

. Monsieur Julien JOLY fait apport de la pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) actions, numérotées de 5 951 à 6 450 et de 6 461 à 6 631, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 432 345,43 € pour les 671 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Julien JOLY de 43 200 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Julien JOLY d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (345,43 €) payable comptant ce jour,

. Monsieur Olivier COMBAZ fait apport de la pleine propriété de DEUX CENT VINGT QUATRE (224) actions, numérotées de 2 801 à 3 024, de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY), évaluées à 144 329,92 € pour les 224 actions apportées :

* moyennant l'attribution à Monsieur Olivier COMBAZ de 14 400 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la quatrième résolution ci-dessus,

* et moyennant l'attribution à Monsieur Olivier COMBAZ d'une soulte correspondant à une somme de TROIS CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (329,92 €) payable comptant ce jour,

- et d'autre part, du rapport (annexé aux présentes) établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des Associés de la Société CMGA en date du 28 février 2019,

approuve ces apports aux conditions stipulées audit contrat, leur évaluation (1 008 000 €) ainsi que leur rémunération, les 108 000 actions nouvelles créées étant attribuées :
. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Philippe MOLLIET,
. pour 43 200 d'entre elles à Monsieur Julien JOLY,
. pour 14 400 d'entre elles à Monsieur Olivier COMBAZ.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des apporteurs désignés ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

En conséquence, elle constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 1 008 000 € est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social ressort ainsi à la somme de 3 480 000 €, divisé en 348 000 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la réalisation ci-dessus de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 8 et 10 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - APPORTS
Il est rajouté à cet article les alinéas suivants :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 2 427 000 € pour être porté ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € par voie d'apport d'actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY) et par création de 242 700 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 008 000 € pour être porté ainsi de 2 472 000 € € à 3 480 000 € par voie d'apport d'actions de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY) et par création de 100 800 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL
La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (3 480 000 €).

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE (348 000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale,

constatant que le capital social d'un montant de 3 480 000 € est entièrement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide,

sous la condition de l'adoption de la 8ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

d'augmenter le capital social qui est, suite à la réalisation des augmentations de capital ci-dessus, de 3 480 000 €, divisé en 348 000 actions de 10 € chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées,

d'une somme de 1 365 000 € et de le porter ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par la création de 136 500 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 € chacune, émises au prix de 10 €, et ce, à libérer par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les modalités de libération seront les suivantes : libération à hauteur de 100% du montant nominal (soit 10 € par action) à la souscription.

Les actions nouvelles étant émises au pair (10 €), aucune prime d'émission n'est constituée.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; en conséquence, elles ouvriront droit à toutes distributions de dividendes et/ou de réserves décidées à compter dudit jour. Elles seront à compter dudit jour assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-138-III du Code de commerce, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette augmentation de capital dans un délai maximum de DEUX (2) mois à compter de ce jour.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Si à l'expiration du délai de DEUX (2) mois, la totalité de la souscription, des versements et/ou des compensations par des créances liquides et exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des

souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE LAYDERNIER qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira des arrêtés de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact ces arrêtés de compte au vu desquels il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L.225-132 du Code de Commerce et par l'article 12 des statuts de la Société,

- décide d'attribuer le droit de souscription relative aux 136 500 actions nouvelles à émettre :

. à la Société OÏKOS (SAS au capital de 1 353 090 € - siège social : 232 Route de la Combe de Savoie – 73800 LA CHAVANNE - 848 901 526 RCS CHAMBERY – Associé unique Président : Monsieur François DALLIET), Associée, pour 86 400 actions,

. à Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE (né le 20 mars 1948 à SAULXURES SUR MOSELOTTE (88), demeurant 134 Sur Prachette – Chalet Les Brimbelles – Arèches – 73270 BEAUFORT), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Marion LACOUR (née le 12 septembre 1991 à CHENOVE (21), demeurant 220 Rue de l'Eglise – Bât.A1 Vallon Fleuri – 73490 LA RAVOIRE), non Associée, pour 300 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Manuel BARBOSA COUTINHO (né le 10 décembre 1969 à TADIM BRAGA (Portugal), demeurant 1356 Route de Chevron – 73200 MERCURY), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Pierre VIANEY (né le 17 mai 1967 à ALBERTVILLE (73), demeurant 101 Chemin du Chatelet – 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Maxime BERTHOUD (né le 26 septembre 1985 à LA TRONCHE (38), demeurant 49 Rue du Clos Henri – 73000 CHAMBERY), non Associé, pour 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Frédéric MOLLIER (né le 19 mai 1984 à VOIRON (38), demeurant Résidence La Sentinelle – Route du Fort – 73220 AITON), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

JR FO

. à Monsieur Yves FOUCHER (né le 1er octobre 1968 à MODANE (73), demeurant 14 Rue des Fleurs – 73200 ALBERTVILLE), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Augusto BARBOSA COUTINHO (né le 20 janvier 1967 à BRAGA (Portugal), demeurant 284 Chemin de Charaville – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Julien PARPILLON (né le 30 janvier 1980 à CHAMBERY (73), demeurant 12 Chemin des Gachets – 73100 AIX LES BAINS), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Philippe BOCHATAY (né le 13 août 1978 à CHAMONIX (74), demeurant 196 Rue de Bellevue – Le Clos de Bellevue – 74700 SALLANCHES), non Associé, pour 800 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Stéphane NONNIS (né le 20 décembre 1978 à ALBERTVILLE (73), demeurant 290 Chemin de la Cour – 73790 TOURS EN SAVOIE), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Fabrice DUC (né le 17 novembre 1974 à ALBERTVILLE (73), demeurant 450 Chemin de Mont-Sara – 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE), non Associé, pour 400 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Laurent JACQUIN (né le 5 septembre 1985 à ANNEMASSE (74), demeurant 49 Route de la Poyat – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Ludovic LEGRAND (né le 26 février 1984 à RONCQ (59), demeurant 20 Chemin du Chiriac – 73200 GILLY SUR ISERE), non Associé, pour 3 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 10ème résolution,

. à Monsieur Jérémy PERRIN (né le 7 avril 1989 à REMIREMONT (88), demeurant 1675 Route du Roc Rouge – 73200 MERCURY), non Associé, pour 2 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Cédric BERLIOZ (né le 5 avril 1986 à AIX LES BAINS (73), demeurant 1020 Route de Maclin – 73410 ENTRELACS), non Associé, pour 5 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Alexandra MATHIEZ (née le 7 août 1980 à ALBERTVILLE (73), demeurant Les Teppes – 73730 SAINT PAUL SUR ISERE), non Associée, pour 3 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Chantal BRUNOIS (née le 1er septembre 1967 à LYON 6ème (69), demeurant 255 Route d'Hautecour – Plan Villard - 73600 MOUTIERS TARENTAISE), non Associée, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

JR 5

. à Monsieur Cédric WIKI (né le 19 mai 1981 à ALBERTVILLE (73), demeurant 1140 Route Portes de Tarentaise - 73790 TOURS EN SAVOIE), non Associé, pour 300 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Claude DUC (né le 28 mai 1963 à BEAUFORT SUR DAURON (73), demeurant Les Cheseaux – 73200 THENESOL), non Associé, pour 400 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Thibault JACQUET (né le 26 mai 1990 à CHAMBERY (73), demeurant 981 Rue du Grand Champ – 73000 CHAMBERY), non Associé, pour 1 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Julien FONTAINE-VIVE (né le 2 septembre 1982 à ANNECY (74), demeurant 3 Rue du Parmelan – 74350 VILLY-LE-PELLOUX), non Associé, pour 4 000 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Gilles BRUN (né le 2 juillet 1972 à CHAMBERY (73), demeurant Chef Lieu – 73160 SAINT JEAN DE COUZ), non Associé, pour 700 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Madame Océane CAMPIDELLI (née le 29 juillet 1992 à ANNECY (74), demeurant 9 ter Avenue de la République - 74960 CRAN GEVRIER), non Associée, pour 200 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution,

. à Monsieur Laurent DEROUET (né le 18 juillet 1969 au MANS (72), demeurant Chef Lieu – Le Gremeu - 73160 SAINT JEAN DE COUZ), non Associé, pour 500 actions, et ce, sous condition de son agrément comme nouvel Associé proposé à la 9ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- NEUVIEME RESOLUTION -

L'Assemblée agrée expressément, en qualité de nouveaux Associés, les personnes suivantes (désignées ci-dessus) :

. Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE
. Madame Marion LACOUR
. Monsieur Manuel BARBOSA COUTINHO
. Monsieur Pierre VIANEY
. Monsieur Maxime BERTHOUD
. Monsieur Frédéric MOLLIER
. Monsieur Yves FOUCHER
. Monsieur Augusto BARBOSA COUTINHO
. Monsieur Julien PARPILLON
. Monsieur Philippe BOCHATAY
. Monsieur Stéphane NONNIS
. Monsieur Fabrice DUC
. Monsieur Laurent JACQUIN
. Monsieur Ludovic LEGRAND
. Monsieur Jérémy PERRIN
. Monsieur Cédric BERLIOZ
. Madame Alexandra MATHIEZ
. Madame Chantal BRUNOIS

. Monsieur Cédric WIKI
. Monsieur Claude DUC
. Monsieur Thibault JACQUET
. Monsieur Julien FONTAINE-VIVE
. Monsieur Gilles BRUN
. Madame Océane CAMPIDELLI
. Monsieur Laurent DEROUET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DIXIEME RESOLUTION -

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de DEUX (2) mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- DOUZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de SIX (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, en une ou plusieurs fois et dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200 000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra toutefois être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

- TREIZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

après avoir rappelé la rédaction actuelle de l'article 3 des statuts de la Société, à savoir :

« **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit.
. L'activité de holding.
. L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la

ML FD

participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations. »

. décide de modifier à compter de ce jour la rédaction actuelle des activités suivantes :

. « La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit. »
remplacée par
« La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité. »,

. « L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement. »
remplacée par
« L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe. »,

. décide d'étendre à compter de ce jour l'objet social aux activités suivantes :

« . Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUATORZIEME RESOLUTION -

En conséquence de l'adoption de la résolutions précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :
. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'activité de holding.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.

6

. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- QUINZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe POUVOIRS de l'ARTICLE 23 des statuts concernant les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) qui sera désormais libellé comme suit :

« **POUVOIRS**

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président. A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable d'une Décision Collective des Associés, effectuer les opérations énoncées au paragraphe LIMITATION DE POUVOIRS du Président de l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SEIZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal et des statuts modifiés aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--===oooOooo===--

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Bureau, après lecture.

Le Président
Julien REVET

Le Secrétaire
François DALLIET

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 4 845 000 euros
Siège social : Zone d'activité du Rotey - 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

STATUTS MIS A JOUR LE 26 MARS 2019

STATUTS CERTIFIES CONFORMES
Le Président



Statuts mis à jour le 26 mars 2019
Statuts constitutifs : 24 octobre 2016

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry : dépôt N°7376 en date du 24/04/2019

LES SOUSSIGNES

- La société par actions simplifiée « **GVC ENTREPRISES** » au capital de 76.250 euros, dont le siège social est à NOTRE DAME DES MILLIERES (73460), Zone d'Activité du Rotey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 401 472 022,

 Représentée par son Directeur Général, Monsieur Joël REVET, né le 21/09/1961 à Ugine (73400),

- La société anonyme « **JOLY ET PHILIPPE** » au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à GILLY SUR ISERE (73200), 243 route des Chênes, Zone d'activité de Terre Neuve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 304 305 931,

 Représentée par son Président, Monsieur Philippe MOLLIET, né le 24/10/1961 à ALBERTVILLE (73200) et son Directeur Général Délégué, Monsieur François DALLIET né le 08/12/1979 à GRENOBLE (38000),

- La société par actions simplifiée « **TRIVERO SAS** » au capital de 80 000 euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300), rue des Chaudannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 077 120 251,

 Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alban TRIVERO, né le 28/01/1974 à CHAMBERY (73000),

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX ET
DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT
OU EN FERONT PARTIE.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - INTERPRETATION - DEFINITIONS

INTERPRETATION

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

DEFINITIONS

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » : Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Actionnaire** » : Le terme Actionnaire désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Actionnaires de la Société.

« **Capital** » : Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Décision Collective** » : Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Actionnaires prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Contrôle** » : Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'Actionnaires ou d'actionnaires de cette société.

« **Filiale(s)** » : Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Participation** » : Le terme Participation désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« **Société** » : Le terme Société désigne la présente société « **C.M.G.A** » régie par les présents statuts.

« **Statuts** » : Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » : Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

« **Titre(s)** » : Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » : Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'Actionnaires serait signé entre un ou plusieurs Actionnaires, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Actionnaires signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.

. L'activité de holding.

. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.

. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.

. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général

. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.

. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

C.M.G.A
« CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NOTRE DAME DES MILLIERES (73460), Zone d'Activités du Rotey

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

TITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution	
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société GVC Entreprises, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société Joly et Philippe, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société Trivero, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
TOTAL DES APPORTS :	**45.000 €**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 2 427 000 € pour être porté ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € par voie d'apport d'actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY) et par création de 242 700 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 008 000 € pour être porté ainsi de 2 472 000 € € à 3 480 000 € par voie d'apport d'actions de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY) et par création de 100 800 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019 et de décisions du Président en date des 20 mars, 25 mars et 26 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 365 000 € pour être porté ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par voie d'apport en numéraire et de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et par création de 136 500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque Actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par Décision Collective ordinaire des Actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des Actionnaires, conformément aux dispositions ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (4 845 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (484 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 11 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

COMPETENCE - DELEGATION

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.
La collectivité des Actionnaires peut, dans les conditions légales *(article L 225-129-2 du Code de Commerce)*, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Actionnaire de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Actionnaires.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

TRANSMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET/OU DROITS A ATTRIBUTION

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

ARTICLE 13 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Actionnaires peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

MONTANT DE LA LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont notifiés aux Actionnaires, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de versement par les Actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 - VALEURS MOBILIERES COMPOSEES

La société peut émettre des valeurs mobilières en vertu des dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Il s'agit de toutes les valeurs mobilières qui donnent accès au capital de la Société (ou donnent accès au capital d'une société détenant directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société émettrice des valeurs mobilières, ou donnent accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ou donnent droit à l'attribution de titre de créance.

Les valeurs mobilières composées peuvent être émises par toutes les sociétés par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dans le cadre de cette décision, lesdits actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 16 - INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

Toutefois :

- l'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Actionnaires ;
- le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Actionnaires en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ;

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Actionnaires.

DROITS PATRIMONIAUX - AYANTS DROIT AUX DIVIDENDES

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence de leur apport, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 20 - FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu' à la clôture de liquidation

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 21 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

PRINCIPE

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à titre onéreux ou à titre gratuit donnant accès au capital à un tiers, y compris pour cause de succession, d'attribution d'actions par suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou pour cause de décès ou au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

NOTIFICATION DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission d'Actions doit être notifié par son auteur à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,

- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des Actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement Actionnaires ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, une Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné (*article L 228-24 alinéa 1 du Code de Commerce).*

AGREMENT : REALISATION DE LA TRANSMISSION

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Actions objet de la Transmission envisagée. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.
L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions cédées interviendra à la date de réalisation de la Transmission.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, désignée par Décision Collective des Actionnaires (le « **Président** »).

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

PRESIDENT PERSONNE MORALE

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est définie pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. Elle ne peut être recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable pour juste motif par Décision Collective des Actionnaires.

REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- Exclusion du Président associé.

REMUNERATION

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Actionnaires.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou nulle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Actionnaires, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

LIMITATION DE POUVOIRS

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Actionnaires peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

RESPONSABILITES

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARRETE DES COMPTES

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Actionnaires.

DIRECTEUR GENERAL PERSONNE MORALE

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est définie pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les fonctions du Directeur Général prennent également fin. Cependant, le Directeur Général restera en fonctions, sauf décision contraire des Actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par Décision Collective des Actionnaires.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Actionnaires.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou nulle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président. A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable d'une Décision Collective des Associés, effectuer les opérations énoncées au paragraphe LIMITATION DE POUVOIRS du Président de l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

DOMAINE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Actionnaires détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Actionnaires détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est simultanément Actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Actionnaires, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Actionnaires ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Actionnaires en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Actionnaires ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Actionnaires.

Les Actionnaires doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Actionnaires. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne le cas échéant et en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Actionnaires qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

Les Actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Actionnaires,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Actionnaires exprimés dans un acte.

CONVOCATION - CONSULTATION

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative de tout Actionnaire représentant au moins 1/3 du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

FORME DE LA CONVOCATION

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Actionnaire.

La convocation peut être verbale si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Actionnaires.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Actionnaire ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Actionnaires représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

DROIT DE VOTE

Tout Actionnaire a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

DECISIONS COLLECTIVES

Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Actionnaires à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Actionnaires à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des droits de vote existants :

- modification des Statuts,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- attribution à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Actionnaires dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Actionnaires

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Actionnaires :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Actionnaire, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Actionnaire personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Actionnaires,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

LIEU DE REUNION

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

REPRESENTATION

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Actionnaire en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

VOTES

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La Société met à la disposition des Actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Actionnaires au cours des trois derniers exercices.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, aux vus du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Actionnaires pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Actionnaires a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Actionnaires et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.
La collectivité des Actionnaires peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Actionnaires.

Si la collectivité des Actionnaires décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Actionnaires ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant Actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Actionnaires sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Actionnaires proportionnellement à leur part dans le Capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
NOTIFICATIONS – EXECUTION FORCEE - CONTESTATION

ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Actionnaires concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 37 - EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Actionnaires des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Actionnaires de s'exécuter, le et/ou les autres Actionnaires et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Actionnaire(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Actionnaire et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Actionnaires, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Actionnaires par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Actionnaires, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Actionnaire.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les Actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 26 mars 2019

